



AMAP DES JARDINS DE LA CHAUDEAU
 Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne
contact@jardins-de-la-chaudeau.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT VIANDE BŒUF-COCHON 2024-2025

PREAMBULE

L'AMAP des Jardins de la Chaudeau a pour objet d'entretenir un partenariat entre le GAEC DES RAILLIS – éleveur bovin de race salers et éleveur porcin situé 4 Rue de Boutea, 55500 NANCOIS LE GRAND et un groupe ouvert d'adhérents, désireux de consommer autrement que par le circuit mercantile de la grande distribution, en soutenant une agriculture locale dans un esprit de solidarité, socialement équitable et écologiquement respectueuse.

L'AMAP permet à ses adhérents :

- de mieux connaître l'agriculture paysanne par l'établissement d'un lien privilégié avec l'éleveur, de visites de la ferme et de différentes sensibilisations aux circuits courts et aux pratiques éco responsables en général,
- de bénéficier de viande de qualité, selon un calendrier défini, produit selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

L'AMAP permet à l'éleveur :

- de s'inscrire dans une démarche de production saine et affranchie des contraintes des circuits de distribution conventionnels,
- de faire connaître et apprécier son travail auprès d'un groupe de consommateurs avec lesquels il tisse des liens privilégiés,
- de s'assurer une part de rémunération stable et indépendante des aléas de production et de commercialisation.

I – OBJET

Le présent contrat a pour objet la fourniture par le producteur à l'adhérent de viande bovine issue de la race SALERS et de viande de cochon découpée et/ou transformée.

L'adhérent choisira la formule sur laquelle il souhaite s'engager pour l'année (petit colis - moyen colis – gros colis).

La notion de petit, moyen ou gros colis de viande fait référence à un volume de viande variable en variété et quantité que chaque adhérent devra choisir au fil des distributions (selon bon de commande joint)

La viande est produite selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le prélèvement et la découpe des bovins sont assurés par l'atelier de découpe « OS Viande » basé à Thierville/Meuse.

Elle est ensuite mise sous vide par l'éleveur.

II – DUREE DU CONTRAT ET LIVRAISON

Le présent contrat s'étend du **14 mars 2024 au 16 janvier 2025**

Les distributions seront effectuées selon le calendrier suivant, à la Ferme de la Chaudeau à PIERRE LA TREICHE, le jeudi soir entre 17 heures 30 et 19 heures.

	Commande	Livraison	Mois d'encaissement du paiement si annuel	Mois d'encaissement du paiement si semestriel	Mois d'encaissement du paiement si mensuel
Distribution 1	Avant le 15 février 2024	Jeudi 14 mars 2024			Février
Distribution 2	Avant le 21 mars 2024	Jeudi 11 avril 2024			Mars
Distribution 3	Avant le 18 avril 2024	Jeudi 9 mai 2024		Mai	Avril
Distribution 4	Avant le 16 mai 2024	Jeudi 6 juin 2024			Mai
Distribution 5	Avant le 13 juin 2024	Jeudi 4 juillet 2024			Juin
Distribution 6	Avant le 11 juillet 2024	Jeudi 1 ^{er} août 2024			Juillet
Distribution 7	Avant le 8 août 2024	Jeudi 29 août 2024	Août		Août
Distribution 8	Avant le 5 septembre 2024	Jeudi 26 septembre 2024			Septembre
Distribution 9	Avant le 3 octobre 2024	Jeudi 24 octobre 2024			Octobre
Distribution 10	Avant le 31 octobre 2024	Jeudi 21 novembre 2024		Novembre	Novembre
Distribution 11	Avant le 28 novembre 2024	Jeudi 19 décembre 2024			Décembre
Distribution 12	Avant 23 décembre 2024	Jeudi 16 janvier 2025			Janvier

Les adhérents s'engagent :

- à **commander grâce au bon de commande édité par l'AMAP** (seul ce document fera office de bon de commande) dans les délais inscrits dans le tableau ci-dessus, la viande choisie, passé ce délai la commande ne pourra être prise en compte,
- à **conserver la chaîne du froid de la viande** en se munissant d'une glacière (la viande sera conservée en chambre froide par l'éleveur jusqu'à la livraison),
- à **participer au moins une fois dans la saison à l'organisation d'une distribution** (légume/pain/viande/fruits) ou à toute autre forme d'implication (chantiers, organisations d'une visite, ...) pour contribuer au fonctionnement général de l'AMAP,
- à **venir chercher leur colis ou à le faire récupérer par une personne de leur choix** après en avoir averti un référent de l'AMAP, en cas de non-retrait du panier, celui-ci sera partagé entre les adhérents présents ou donné à une association caritative.

III – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement se fait par chèques ou virements bancaires, à la signature du contrat.

Les chèques destinés aux paiements des colis sont à libeller à l'ordre de « GAEC DES RAILLIS ».

Le chèque destiné au paiement de la cotisation à l'AMAP est à libeller à l'ordre de « AMAP des Jardins de la Chaudeau ».

Le présent contrat, contresigné par l'éleveur et l'AMAP, tient lieu de reçu de paiement.

En cas de paiement des colis en plusieurs fois, les chèques sont conservés par le référent trésorier de l'AMAP et transmis à l'éleveur aux dates d'encaissement définies par l'AMAP (voir tableau de dates d'encaissements joint au contrat).

Si l'Amapien choisit de payer par virement(s) bancaire(s)

L'Amapien fait sa demande de virements à sa banque, virement programmé(s) pour le 10 du mois suivant le planning des encaissements mis en place par l'AMAP. Il transmet l'attestation de virement(s) en pièce jointe du contrat (**obligatoire**) dûment complété, daté et signé.

Le contrat n'est validé et pris en compte que lorsque les chèques ou attestation de virement(s) bancaire(s) sont en possession du référent de l'AMAP chargé du suivi des contrats.

IV – DEFECTION DE L'ADHERENT

Le mode de fonctionnement de l'AMAP implique un engagement annuel des adhérents et la stabilité des effectifs sur la durée de la saison. La défection d'un adhérent n'est donc possible qu'en cas de force majeure.

Cette défection implique :

- L'obligation pour l'adhérent de trouver un remplaçant jusqu'à la fin du contrat en cours via son réseau de connaissances ou la mise à disposition par l'AMAP d'une liste d'attente d'adhésion
- Le remboursement de la somme correspondant à l'achat des colis sur la période du contrat restant à courir
- La cotisation versée à l'AMAP reste acquise à l'association.

V – VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est valable qu'à la remise des règlements au « référent contrat viande » de l'AMAP.

VI – ENGAGEMENT

Je, soussigné(e).....

Demeurant à

Tél

Adresse électronique.....

Assure avoir pris connaissance du règlement intérieur et des statuts de l'association et m'engage à venir retirer mon colis (petit, moyen ou gros) à chaque distribution prévue ou le cas échéant, à le faire récupérer par une personne de mon choix.

Je choisis la formule suivante :

Choix de l'Amapien (cochez la case ci-dessous)	Nom du colis viande	Prélèvement/paiement choisi par l'Amapien (Entourez le montant souhaité) – Dates de paiement voir article 2		
		ANNUEL	ou SEMESTRIEL	ou MENSUEL
	Colis A	150 €	75 € x 2	12,50 € x 12
	Colis B	300 €	150 € x 2	25,00 € x 12
	Colis C	450 €	225 € x 2	37,50 € x 12
	Colis D	600 €	300 € x 2	50,00 € x 12
	Colis libre montant à définir (> 600 €)		----- x 2	----- x 12

Je règle par chèque(s) joints au présent contrat

par virement(s) bancaire(s) aux dates prévues dans l'échéancier de l'AMAP
joindre l'attestation de virement(s) de la banque (obligatoire)

L'adhérent :
Date et signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

L'éleveur :
GAEC DES RAILLIS

Le référent AMAP :
JM. Thevenin